

Casablanca le 23 février 2026

Convention réglementée Conclue

En application de la circulaire de l'AMMC et de la loi 17-95, modifiée et complétée par la loi n°20-05, la loi n°78-12 et la loi n°20-19 sur les sociétés anonymes notamment l'article 58ter :

Nous portons à votre connaissance la convention réglementée suivante :

Convention de vente d'une chaudière entre la Société des Boissons du Maroc (SBM) et Société de Boissons rafraîchissantes de Guinée « SOBRAGUI », autorisée par le conseil d'administration du 09 décembre 2025 et conclue le 20 février 2026.

Personne concernée :

- M. Michel PALU : Président du Conseil d'administration de SBM et Administrateur de SOBRAGUI ;
- M. Jean-Claude PALU : Président de SOBRAGUI et Administrateur de SBM ;

Nature et objet de la Convention :

La Convention a pour objet la vente, par SBM à SOBRAGUI, d'une chaudière à vapeur, basée à son ancienne usine de Fès ;

Conditions financières de la Convention :

La Convention fixe un prix de cession de 1,6 MDH, hors taxe et hors coûts de transport et formalités d'export, frais annexes inclus.

